Parc national du Mercantour

Décision individuelle

N° 2021-335

Pétitionnaire : Société SINTEGRA pour le compte de la société SEGC topo
Adresse : 11 chemin des Prés 38240 MEYLAN
Nature de la demande : Survol motorisé en cœur de Parc national, prises de vues dans un cadre professionnel
Nom du projet : Modification - Prises de vues lidar et photo pour la réalisation d'un orthophotoplan à 10 cm et d'un plan photogrammétrique au 1/1000 sur les vallées du Boréon et de la Madone de Fenestre.
Localisation : Vallée du Boréon et vallon de la Madone de Fenestre commune de Saint-Martin-Vésubie

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2021-310 du 02 septembre 2021 autorisant la société SINTEGRA à survoler le cœur du Parc national afin d'effectuer des prises de vues,

Considérant les dégâts engendrés par le passage de la tempête ALEX dans la vallée de la Vésubie le 2 octobre 2020 ,

Considérant la nécessité de pouvoir disposer d'éléments scientifiques notamment topographiques pour prendre les décisions de remise en état et de sécurisation des lieux,

Considérant la demande modificative formulée en date du 21 septembre 2021 par Monsieur RAMIN Patrice, technicien du SMIAGE Maralpin, d'étendre la zone d'étude concernée,

Considérant que la demande porte sur une modification des zones à survoler aux fins d'acquérir des prises de vues lidar, pour la réalisation d'un orthophotoplan à 10 cm et d'un plan photogrammétrique au 1/1000 sur les vallées du Boréon et de la Madone de Fenestre.

Considérant que la demande ne porte pas modification du calendrier envisagé de l'opération, lequel reste compatible avec les périodes de survol définies par la modalité n°29 sus-visée,

Considérant la nécessité d'encadrer a minima l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la demande – modification de l'article 2 « prescriptions »

L'article 2 de la décision n°2021-310 sus-visée est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef
nom du pilote : ROUSSEAU Jean
type d'appareil : hélicoptère EUROCOPTER
n° de l'appareil : F-GYVE

2.2. Durée de la mission : environ 15 minutes à 700 mètres du sol

2.3. **Le pilote est tenu de respecter la « zone de survol autorisé » figurant au plan de vol annexé à la présente.**
Dans le cœur du Parc national, les survols à basse altitude restent interdits en-dehors de la zone autorisée figurant sur ce plan.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai d'1 mois maximum à échéance de la présente (autorisations@mercantour-parcnational.fr). »

Article 2 : Autres dispositions modificatives

Les autres dispositions de la décision n°2021-310 sus-visée **restent inchangées.**

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur et des droits des tiers.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 22 septembre 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial de la Vésubie
- société SEGC Topo
- SMIAGE Maralpin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2021-335.

PLAN DE VOL MODIFICATIF "ACQUISITION LIDAR - VALLON DU BOREON"

